



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-quatrième session**  
6-17 novembre 2023

## Fédération de Russie

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Fédération de Russie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Fédération de Russie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'y a également encouragée<sup>5</sup>.

6. Le Comité contre la torture a recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la mise en place d'un mécanisme national de prévention<sup>6</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Fédération de Russie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>7</sup>.



8. L'Assemblée générale a décidé, en avril 2022, de suspendre le droit de la Fédération de Russie de siéger au Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>.

9. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans une résolution adoptée en octobre 2022, de nommer un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie<sup>9</sup>.

10. Le Comité des droits de l'homme a profondément regretté que la Fédération de Russie n'ait pas participé au dialogue constructif avec le Comité qui s'était tenu à sa 136<sup>e</sup> session, bien que ce dialogue ait été différé à deux reprises. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'engager un échange constructif sur le rapport de l'État partie<sup>10</sup>.

11. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine<sup>11</sup> a recommandé la ratification d'instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie n'était pas encore partie, de manière à renforcer la protection des civils en temps de conflit armé<sup>12</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au pays d'accélérer l'adoption du projet de loi fédérale sur le mandat et les activités du Haut-Commissariat aux droits de la personne de la Fédération de Russie (l'institution nationale des droits de l'homme), de garantir son indépendance conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et d'élargir son mandat de manière à ce qu'il couvre la lutte contre les violations des droits de l'homme<sup>13</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

13. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé leur inquiétude quant aux discours de haine exprimés par des personnalités politiques et des chefs religieux<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la Fédération de Russie devrait mener des activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité et à éliminer les préjugés stéréotypés, et faire en sorte que la loi définisse clairement le profilage racial et l'interdise<sup>15</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal interdisaient la discrimination fondée sur le sexe. Il a de nouveau recommandé l'adoption, selon un calendrier précis, d'un ensemble de lois qui interdise la discrimination à l'égard des femmes et qui englobe la discrimination directe et indirecte, exercée dans la sphère publique comme dans la sphère privée<sup>16</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation analogue<sup>17</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude quant à la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il a recommandé l'adoption d'une stratégie globale prévoyant des mesures volontaristes et durables ainsi que d'un mécanisme pour en suivre l'application en vue d'éliminer ces attitudes patriarcales et stéréotypes discriminatoires<sup>18</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Comité contre la torture a regretté que la Fédération de Russie n'ait pas encore érigé la torture en crime autonome dans le Code pénal et que la définition de la torture, dans l'annotation figurant à l'article 117 du Code, ne contienne pas tous les éléments énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup>. Il a exhorté la Fédération de Russie à ériger la torture en crime autonome<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa profonde inquiétude quant à l'absence d'enquêtes effectives sur les allégations de torture et les représailles dirigées contre les plaignants<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des observations analogues<sup>22</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les établissements pénitentiaires et les autres lieux de privation de liberté situés dans la Fédération de Russie et dans les territoires où l'État exerçait un contrôle effectif incarcéraient les détenus dans des conditions inadéquates et n'étaient pas correctement surveillés. Il a indiqué que la Fédération de Russie devrait prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention afin de se conformer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), ainsi que pour soumettre tous les établissements pénitentiaires et autres lieux de privation de liberté à des contrôles indépendants<sup>23</sup>. Le Comité contre la torture a formulé des observations similaires<sup>24</sup> et a également recommandé à la Fédération de Russie de garantir le fonctionnement efficace et indépendant des commissions publiques de contrôle ainsi que leur accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté<sup>25</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré extrêmement préoccupé par le conflit armé dont l'Ukraine était actuellement le théâtre, conflit dont la Fédération de Russie était à l'origine et qui avait fait de très nombreux morts. Le Comité a exprimé sa préoccupation quant aux informations faisant état d'un recours excessif à la force et des meurtres, d'exécutions extrajudiciaires et sommaires, de disparitions forcées, d'actes de torture, de viols et d'autres violences sexuelles, de détentions arbitraires, d'enrôlements forcés de civils et de déplacements massifs de population dont la Fédération de Russie serait responsable, notamment dans les zones où elle exerçait un contrôle effectif<sup>26</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par l'absence d'enquêtes sur les allégations de violations commises pendant les conflits armés dans lesquels la Fédération de Russie était impliquée<sup>27</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé la communauté internationale à intensifier ses efforts pour épauler les enquêtes menées par l'Ukraine sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le cadre de l'attaque armée lancée par la Fédération de Russie<sup>28</sup>. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a formulé des observations analogues<sup>29</sup> et la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine<sup>30</sup> a vérifié plusieurs cas de détention arbitraire et de disparition forcée sur le territoire occupé par la Fédération de Russie<sup>31</sup>.

20. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a régulièrement fait état du nombre confirmé de victimes civiles en Ukraine en conséquence de l'attaque armée lancée par la Fédération de Russie<sup>32</sup>. Elle a également fait état de cas de disparition forcée de civils, principalement aux mains des forces armées de la Fédération de Russie et de groupes armés affiliés<sup>33</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait état d'exécutions sommaires de civils et d'attaques ciblées à leur encontre, perpétrées par les forces militaires de la Fédération de Russie et par des groupes armés affiliés<sup>34</sup>. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a constaté que certains soldats de la Fédération de Russie avaient commis des actes de violence sexuelle et sexiste, principalement sur des femmes, mais aussi sur des enfants<sup>35</sup>. De nombreux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales<sup>36</sup> ont rappelé qu'il était essentiel d'assurer la protection des femmes et leur pleine participation à toute mesure de riposte<sup>37</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment à la Fédération de Russie de s'employer immédiatement : a) à faire tout le nécessaire pour s'acquitter pleinement de son obligation de protéger le droit à la vie, y compris en période de conflit armé ; b) à garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction le plein respect de tous les autres droits garantis par le Pacte ; c) à veiller à ce que les violations des droits de l'homme commises par ses agents à l'égard de personnes relevant de sa juridiction fassent l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale<sup>38</sup>.

22. De nombreux organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme ont appelé à la cessation immédiate des hostilités en Ukraine<sup>39</sup>. L'Assemblée générale a déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et a exigé la cessation immédiate de l'emploi de la force ainsi que le retrait immédiat par la Fédération de Russie de ses forces militaires d'Ukraine<sup>40</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les rapports faisant état d'enrôlements forcés en Fédération de Russie aux fins de la guerre en Ukraine<sup>41</sup>. Plusieurs experts de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le recrutement de détenus purgeant des peines dans des centres de détention de la Fédération de Russie et de la région ukrainienne de Donetsk pour le compte de l'entreprise privée de services militaires et de sécurité connue sous le nom de « Groupe Wagner » était alarmant<sup>42</sup>. Ces experts de l'Organisation des Nations Unies ont ajouté que les recrues du Groupe Wagner auraient participé à des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le contexte du conflit armé en cours en Ukraine<sup>43</sup>. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a recommandé à la Fédération de Russie de limiter le recours aux entreprises de services de sécurité et de défense dans le conflit<sup>44</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est penché sur les violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie, et a déclaré que cette dernière devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les violations graves des droits de l'homme<sup>45</sup>. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a exhorté la Fédération de Russie à garantir au HCDH et aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave à la Crimée, ainsi qu'à assurer l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>46</sup>.

### 3. Droit international humanitaire

25. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a constaté que des crimes de guerre et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire avaient été commis en Ukraine et que les forces armées de la Fédération de Russie étaient responsables de la grande majorité des violations recensées<sup>47</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a condamné dans les termes les plus forts possibles les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie<sup>48</sup>. L'Assemblée générale a formulé une observation analogue<sup>49</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pouvaient constituer des crimes de guerre<sup>50</sup>. Plusieurs sources ont dénoncé l'utilisation d'armes explosives lors d'attaques indiscriminées<sup>51</sup>.

26. Le Conseil des droits de l'homme a appelé la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire en Ukraine<sup>52</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté toutes les parties à respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, alors que les preuves de crimes de guerre en Ukraine ne cessent de s'accumuler<sup>53</sup>. Le Conseil des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes<sup>54</sup>.

27. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont rapporté que des prisonniers de guerre détenus par la Fédération de Russie avaient subi des actes de torture et de mauvais traitements<sup>55</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a exigé que toutes les parties au conflit armé traitent tous les prisonniers de guerre conformément aux dispositions des Conventions de Genève<sup>56</sup>.

28. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que des civils ukrainiens, y compris des enfants, avaient été transférés vers des territoires occupés ou vers la Fédération de Russie et que ces transferts pouvaient constituer des violations de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)<sup>57</sup>. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a formulé une observation analogue et affirmé qu'il s'agissait d'un crime de guerre<sup>58</sup>. En mars 2023, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt<sup>59</sup> à l'encontre du Président de la Fédération de Russie et du Commissaire aux droits de l'enfant, soupçonnés d'être responsables du crime de guerre que constituent la déportation et le transfert illégaux de populations (enfants) des zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie<sup>60</sup>.

29. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a indiqué que les combats et les attaques avaient touché un nombre important d'hôpitaux ukrainiens et avaient donc eu un impact négatif sur l'accès de la population civile aux services de santé<sup>61</sup>. L'Assemblée générale a exprimé une préoccupation analogue<sup>62</sup>.

30. L'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par les informations faisant état d'attaques contre des installations civiles, telles que des écoles, en Ukraine<sup>63</sup>. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a rapporté que des attaques à l'aide d'armes explosives avaient touché des établissements d'enseignement et avaient eu des répercussions considérables sur le droit des enfants à l'éducation<sup>64</sup>.

#### **4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition ambiguë du terrorisme figurant dans la loi antiterroriste de 2006 et par le manque de clarté concernant l'infraction d'apologie publique du terrorisme visée à l'article 205.2 du Code pénal. Il s'est également inquiété du recours présumé à ces dispositions pour s'en prendre à des opposants politiques et des journalistes<sup>65</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre le terrorisme étaient souvent utilisées contre des militants civils et que les membres du Service fédéral de sécurité avaient régulièrement recours à la torture pour extorquer des aveux aux personnes accusées d'activités terroristes. Il a recommandé de veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soient conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une observation similaire concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>67</sup>.

#### **5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

32. Le Comité des droits de l'homme a émis de sérieux doutes quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire en Fédération de Russie. Le Comité a souligné l'autorité qu'avait le Président dans la nomination des membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ainsi que des présidents et des juges des tribunaux fédéraux. Il a également dénoncé les modifications apportées à la Constitution en 2020 afin d'élargir les pouvoirs du Président pour lui permettre d'initier la révocation, pour des raisons vagues, des présidents, vice-présidents et juges des cours d'appel et de cassation et la nomination et la révocation du procureur général et de tous les procureurs des entités constitutives de la Fédération de Russie<sup>68</sup>.

33. Le même Comité a estimé que la Fédération de Russie devrait garantir, en droit et dans la pratique, l'indépendance, l'impartialité et la sécurité pleines et entières des juges et des procureurs et faire en sorte que les décisions des intéressés ne soient pas influencées par des pressions politiques, faire en sorte qu'un organe indépendant intervienne dans la

nomination et la révocation des juges et des procureurs et limiter les pouvoirs considérables accordés au Président à cet égard. La Fédération de Russie devrait également assurer le fonctionnement indépendant de la Cour constitutionnelle et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption dans le système judiciaire<sup>69</sup>.

## 6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

34. Le Conseil des droits de l'homme s'est dit gravement préoccupé par la nette détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, en particulier par les restrictions draconiennes imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui se traduisaient par des mesures de répression systématiques visant les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les médias indépendants, les journalistes, les professionnels des médias, les avocats et l'opposition politique, et par l'exécution extrajudiciaire de détracteurs du Gouvernement<sup>70</sup>. Plusieurs titulaires de mandats au titre de procédures spéciales<sup>71</sup> ont exprimé leur inquiétude face à l'escalade de la répression à l'encontre de la société civile<sup>72</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le HCDH et l'UNESCO ont exprimé des préoccupations similaires<sup>73</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la Fédération de Russie devait cesser de harceler, d'intimider, de poursuivre sans raison, de soumettre à la violence, d'empoisonner et d'assassiner des avocats, des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des personnalités politiques de l'opposition. Elle devait mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations concernant de tels actes, veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et garantir que les victimes aient accès à un recours utile<sup>74</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont formulé des observations analogues<sup>75</sup>. Deux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales<sup>76</sup> ont évoqué le cas d'un éminent dirigeant de l'opposition<sup>77</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont réitéré leurs préoccupations quant au fait que la définition des « activités extrémistes » donnée dans la loi fédérale sur la lutte contre l'extrémisme était vague, mal circonscrite et régulièrement modifiée. Les deux comités se sont également inquiétés du fait que les autorités invoquaient fréquemment la loi sur la lutte contre l'extrémisme contre les opposants politiques, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes, les communautés religieuses, les artistes et les avocats afin de restreindre l'espace civique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé une révision de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes ainsi que des articles 280 et 282 du Code pénal en vue d'établir une définition précise des « activités extrémistes »<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'homme a ajouté que la Fédération de Russie devrait s'abstenir de recourir arbitrairement à la loi pour restreindre l'espace civique et la liberté d'expression et de religion et museler la dissidence politique<sup>79</sup>.

37. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des témoignages concordants selon lesquels les organes chargés d'assurer le respect des lois harcelaient et sanctionnaient militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique. Il a recommandé l'adoption de mesures pour mettre fin à cette pratique et veiller à ce que des moyens de protection efficaces contre l'internement forcé et les traitements psychiatriques et médicaux en établissement psychiatrique soient garantis à quiconque, en droit et dans la pratique<sup>80</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que, depuis les modifications de mars 2022, le Code pénal incriminait : a) la diffusion d'informations dont on savait qu'elles étaient fausses sur l'armée russe et sur l'exercice des pouvoirs des autorités russes à l'étranger ; b) le fait de discréditer publiquement l'armée russe ou l'exercice par les autorités russes de pouvoirs visant à défendre les intérêts de la Fédération de Russie et de ses citoyens et à maintenir la paix et la sécurité internationales ; c) tout appel à des sanctions contre la Fédération de Russie, ses citoyens ou ses entités juridiques. Le Comité a souligné que la Fédération de Russie devrait d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à chacun le plein exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique et abroger toute disposition de loi restreignant indûment la liberté d'expression<sup>81</sup>. Trois rapporteurs spéciaux<sup>82</sup> ont formulé des observations analogues<sup>83</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les rapports, nombreux et cohérents, faisant état de restrictions à la liberté de réunion et par les conséquences que la loi fédérale n° 260-FZ du 14 juillet 2022 pourrait avoir sur la liberté de réunion. Il a souligné que la Fédération de Russie devait garantir et protéger véritablement le droit de réunion pacifique<sup>84</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté les autorités de la Fédération de Russie à libérer immédiatement toutes les personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion et d'expression pacifiques<sup>85</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé leur profonde inquiétude au sujet des dispositions de loi qui restreignaient considérablement la liberté d'association, notamment celles relatives aux « agents étrangers » et aux organisations « indésirables ». Ils se sont également dits préoccupés par le fait que ces restrictions avaient récemment été renforcées, ainsi que par la loi incriminant la coopération confidentielle avec des États étrangers et des organisations internationales ou étrangères, et par la loi qui disposait que même les personnes basées à l'étranger étaient passibles de poursuites pénales pour avoir participé aux activités d'une organisation « indésirable » ou financé ou organisé pareilles activités<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la Fédération de Russie devait abroger ou réviser les dispositions de loi qui restreignaient la liberté d'association, notamment celles relatives aux « agents étrangers » et aux organisations « indésirables », cesser de poursuivre et de persécuter des personnes et des organisations sur le fondement de ces dispositions et permettre aux membres des organisations de défense des droits de l'homme d'exercer leur liberté d'association sans restrictions incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>87</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont formulé des observations analogues<sup>88</sup>. La Fédération de Russie a répondu aux observations du Comité contre la torture<sup>89</sup>.

41. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant régulièrement état d'un recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre lors des manifestations et a indiqué que la Fédération de Russie devait veiller à ce que les allégations concernant de tels actes fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et efficace, que les auteurs soient poursuivis et que les victimes obtiennent une indemnisation adéquate<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la Fédération de Russie devait prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes d'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre<sup>91</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la participation des citoyens aux élections, à tous les niveaux, était indûment limitée. Il a également constaté avec préoccupation que la lourdeur des procédures administratives empêchait les journalistes et les observateurs de surveiller comme il se devait le déroulement des élections et que les autorités appliquaient la législation sur la lutte contre l'extrémisme de manière excessivement large dans le but de limiter la participation des opposants politiques. Le Comité a souligné que la Fédération de Russie devait garantir la liberté de participer aux élections et à un débat politique pluraliste, et faire en sorte que les journalistes, les autres membres des médias et les observateurs indépendants aient l'accès nécessaire pour surveiller les élections. Le Comité a mentionné un éminent dirigeant de l'opposition et a demandé sa libération<sup>92</sup>.

## **7. Droit au mariage et à la vie de famille**

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'exception concernant l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les femmes et les hommes, qui autorisait le mariage des enfants dès l'âge de 16 ans. Il a recommandé une révision de l'article 13 du Code de la famille pour supprimer toutes les exceptions à l'âge minimum du mariage de 18 ans pour les femmes et les hommes et ériger expressément les violations en infraction pénale<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont formulé des observations analogues<sup>94</sup>.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé une révision de la législation actuelle et des garanties disponibles ainsi que l'adoption de mesures d'incitation visant à garantir que les personnes handicapées puissent jouir du droit de se marier et de fonder une famille sur la base de l'égalité avec les autres<sup>95</sup>.

## **8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné avec préoccupation l'absence d'un plan d'action national sur la traite et d'une entité de coordination au niveau fédéral. Il a recommandé qu'un tel plan soit adopté et que son efficacité soit assurée. Le Comité a également noté avec inquiétude l'absence d'un système permettant d'identifier rapidement les femmes et les filles victimes de la traite et de les orienter vers les services appropriés. Il a recommandé qu'une formation sur ces procédures soit systématiquement dispensée à la police, aux fonctionnaires de l'immigration et aux autres responsables de l'application des lois, et que des centres d'accueil et des refuges pour les victimes de la traite soient établis<sup>96</sup>.

## **9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude la ségrégation verticale et horizontale des emplois et la persistance de l'écart salarial femmes-hommes, ainsi que le fait que la charge des soins et travaux domestiques non rémunérés continuait de peser de manière disproportionnée sur les femmes. Il a recommandé à la Fédération de Russie de renforcer les mesures visant à éliminer cette ségrégation des emplois, à améliorer l'accès des femmes à des postes de décision plus élevés et à faire appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>97</sup>.

## **10. Droit à un niveau de vie suffisant**

47. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a signalé que l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie avait gravement accru la faim en Ukraine et augmenté le risque de voir progresser la faim dans la Fédération de Russie<sup>98</sup>. L'Assemblée générale s'est inquiétée de l'impact potentiel du conflit sur l'augmentation de l'insécurité alimentaire<sup>99</sup>.

48. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a souligné que les forces armées de la Fédération de Russie continuaient de cibler les infrastructures énergétiques en Ukraine et a conclu que ces attaques étaient disproportionnées, constituaient des attaques causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs et pouvaient constituer un crime contre l'humanité<sup>100</sup>.

## **11. Droit à la santé**

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption de mesures permettant d'empêcher la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées, de garantir la nécessité d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé pour toute intervention ou traitement médical, et d'ériger la stérilisation forcée en infraction dans la législation de la Fédération de Russie<sup>101</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé une observation analogue<sup>102</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude les restrictions de l'accès des femmes à l'avortement et a recommandé de renforcer les mesures visant à garantir la disponibilité, l'accessibilité et le caractère économiquement abordable des contraceptifs modernes pour toutes les femmes et les filles<sup>103</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que l'intolérance de la Fédération de Russie à l'égard de l'usage de drogues pouvait conduire à une stigmatisation sociale des consommateurs de drogues<sup>104</sup>.



## 12. Droit à l'éducation

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec inquiétude des déclarations concernant la ségrégation et la discrimination dans l'accès à l'éducation et a recommandé de veiller à ce que les femmes et les filles appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés aient accès à une éducation inclusive<sup>105</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment à la Fédération de Russie de continuer à promouvoir et à appliquer le concept d'éducation inclusive de qualité et d'adopter une feuille de route à long terme ainsi qu'un plan d'action pour parvenir à l'éducation inclusive<sup>106</sup>.

## 13. Droits culturels

53. Deux rapporteuses spéciales ont averti que les attaques ciblées contre la culture, l'histoire et la langue ukrainiennes menées par la Fédération de Russie pourraient constituer une tentative d'effacer l'identité ukrainienne<sup>107</sup>. Elles se sont déclarées très préoccupées par l'ampleur des dégâts et des destructions, qui constituaient des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>108</sup>. Le Conseil des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'Assemblée générale ont formulé des observations analogues<sup>109</sup>.

## 14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Fédération de Russie de revoir ses politiques relatives aux changements climatiques et à l'énergie, et de tenir compte des effets négatifs des changements climatiques sur les moyens de subsistance des femmes<sup>110</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Fédération de Russie de renforcer ses efforts pour garantir l'accès des femmes rurales à la justice, à l'éducation, à l'emploi formel, aux soins de santé, au crédit et aux programmes générateurs de revenus, à la propriété foncière, ainsi qu'aux refuges, aux ordonnances de protection et aux services de soutien destinés aux victimes de violences de genre<sup>111</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude les obstacles auxquels se heurtaient les femmes pour accéder à la justice. Il a recommandé la mise en place d'un dispositif complet d'aide juridictionnelle pour les femmes aux niveaux fédéral et régional et l'adoption de mesures visant à mettre fin à la stigmatisation dont étaient victimes les femmes et les filles qui déposaient des plaintes pour violation de leurs droits<sup>112</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans les centres pour personnes handicapées, dans les hôpitaux psychiatriques et dans les établissements pénitentiaires. Il a recommandé la mise en place d'une surveillance efficace de ces établissements<sup>113</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé une modification du Code pénal en vue d'ériger expressément le viol conjugal en infraction, de veiller à ce que les définitions du viol et des infractions sexuelles soient explicitement fondées sur l'absence de libre consentement et tiennent compte des circonstances coercitives, et d'abroger l'exemption de responsabilité pénale pour l'auteur d'atteinte sexuelle sur mineur lorsque ce dernier épouse la victime<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations analogues<sup>115</sup>.

59. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les retards dans l'adoption de dispositions juridiques fédérales interdisant la violence domestique, par le fait que les victimes n'avaient pas accès à des services adéquats, par les difficultés considérables auxquelles faisaient face les victimes lorsqu'elles souhaitaient porter plainte et par la réticence dont faisaient montre les responsables de l'application des lois quant à la poursuite en justice des auteurs de violence domestique. Il a souligné que la Fédération de Russie devait se doter d'une législation fédérale interdisant expressément la violence familiale, garantir l'existence d'une procédure de plainte accessible aux victimes, enquêter sur tous les cas de violence domestique, poursuivre les auteurs et permettre aux victimes d'accéder à des recours utiles ainsi qu'à des services de protection et de soutien<sup>116</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont formulé des observations analogues<sup>117</sup>.

## 2. Enfants

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne définissait pas et n'incriminait pas toutes les formes de vente d'enfants. Le Comité a recommandé à la Fédération de Russie de supprimer le délai de prescription pour les infractions établies par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de définir, d'interdire explicitement et de criminaliser toutes les infractions, et d'élaborer une stratégie globale visant à lutter contre toutes les infractions couvertes par le Protocole facultatif<sup>118</sup>. Le Comité a recommandé l'établissement de mécanismes et de procédures permettant de repérer à un stade précoce les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et l'adoption de mesures permettant de faire en sorte que les enfants victimes ne soient pas traités comme des délinquants et ne fassent pas l'objet de sanctions<sup>119</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé l'introduction d'une procédure transparente, fondée sur une mise en concurrence et réglementée par la loi pour la nomination et la désignation de tous les commissaires aux droits de l'enfant<sup>120</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Fédération de Russie de renforcer ses mesures de lutte contre le tourisme à des fins d'exploitation sexuelle des enfants et de sensibiliser le secteur des voyages et du tourisme aux effets néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants. Il a exhorté la Fédération de Russie à appliquer des sanctions appropriées aux auteurs d'actes d'exploitation sexuelle d'enfants dans le domaine des voyages et du tourisme, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, compte tenu de la gravité de ces infractions<sup>121</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'une initiative nationale coordonnée pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles à l'égard des enfants en ligne, qui consisterait en une politique nationale de prévention et de répression de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles à l'égard des enfants en ligne, fondée sur un cadre juridique approprié, d'une stratégie de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles à l'égard des enfants en ligne, de services de soutien appropriés pour les enfants, ainsi que d'un système de justice pénale adapté aux enfants, proactif, réactif et axé sur les victimes<sup>122</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément troublé par les graves violations des droits de l'enfant commises en Ukraine par la Fédération de Russie dans le cadre de son agression et de son attaque militaire contre ce pays<sup>123</sup>.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'application du décret n° 330 simplifiant l'adoption et l'octroi de la nationalité russe à l'égard des orphelins ukrainiens et des autres enfants ukrainiens privés de protection parentale, et a déclaré que la Fédération de Russie devrait veiller à ce que ce décret soit appliqué dans le respect des normes internationales<sup>124</sup>.

## 3. Personnes handicapées

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le Code civil et le Code de procédure civile confirmaient le concept de prise de décision substitutive et ne prévoyaient pas de mécanismes de prise de décision accompagnée pour les

personnes handicapées. Il a recommandé que cette législation soit modifiée par l'introduction du concept de prise de décision accompagnée et par la reconnaissance de la pleine capacité juridique de toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>125</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit profondément préoccupé par le grand nombre de personnes handicapées vivant en institution ainsi que par l'absence de stratégie de désinstitutionnalisation. Il a recommandé la promotion des droits des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société<sup>126</sup>. Il a noté avec inquiétude que des personnes handicapées étaient toujours privées de liberté dans les hôpitaux psychiatriques ou d'autres institutions et a invité la Fédération de Russie à modifier le Code pénal ainsi que le Code de procédure pénale<sup>127</sup>.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la violence physique et psychologique à l'encontre des personnes handicapées, qui pourrait s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels et dégradants. Il a recommandé que les signalements faisant état de mauvais traitements et d'abus à l'encontre de personnes handicapées fassent l'objet d'enquêtes ainsi que l'adoption de mesures permettant de veiller à ce que les personnes qui ont subi de mauvais traitements aient accès à des mécanismes de plainte et à ce que les victimes puissent réclamer et obtenir une réparation et une indemnisation suffisante<sup>128</sup>.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a également constaté avec préoccupation l'absence d'un cadre juridique qui permettrait de lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées, et a recommandé l'élaboration d'un tel cadre législatif<sup>129</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations analogues<sup>130</sup>.

#### **4. Peuples autochtones et minorités**

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption d'une liste unique des peuples autochtones dans le pays et d'une procédure d'enregistrement. Il a recommandé l'adoption de mesures visant à faciliter l'enregistrement des femmes et des filles autochtones sur cette liste<sup>131</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que la législation soit révisée pour permettre de modifier la définition des peuples autochtones en abrogeant l'obligation pour un peuple de ne pas dépasser un plafond numérique de 50 000 personnes pour être officiellement reconnu comme un peuple autochtone, et de garantir la protection juridique de tous les droits culturels, territoriaux et politiques des peuples autochtones<sup>132</sup>.

72. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les activités de l'industrie extractive et d'autres activités de développement portaient atteinte aux droits des peuples autochtones. Le Comité a estimé que la Fédération de Russie devait garantir la participation des peuples autochtones aux décisions concernant leurs terres et leurs ressources sur la base du principe du consentement libre, préalable et éclairé, garantir la liberté d'association des peuples autochtones et protéger les défenseurs autochtones des droits de l'homme contre toutes les formes de harcèlement<sup>133</sup>.

#### **5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

73. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les violences commises à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>134</sup>. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Fédération de Russie devrait prendre de véritables mesures pour lutter contre toutes les formes de stigmatisation sociale, de harcèlement, de discours de haine, de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes<sup>135</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que des mesures soient prises pour combattre le langage misogyne et les discours de haine à l'encontre des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres et des personnes intersexes<sup>136</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile risquaient de tomber sous le coup de la loi pénale et d'être placés en détention et refoulés, ainsi que par les difficultés d'intégration auxquelles étaient confrontées les personnes bénéficiant d'un asile temporaire ainsi que les personnes admises au statut de réfugié. Il a estimé que la Fédération de Russie devrait accélérer l'adoption du projet de loi sur l'octroi de l'asile dans le pays et garantir l'accès aux procédures formelles de demande d'asile à tous les points de passage de ses frontières<sup>137</sup>.

75. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les extraditions et les expulsions d'étrangers vers des pays où ils risquaient d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles certaines personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale ne pouvaient pas accéder comme il se devait aux procédures d'asile et par les rapports indiquant que les autorités chargées de l'immigration omettaient souvent d'enregistrer et d'interroger les demandeurs d'asile, ce qui aggravait le risque de refoulement. Le Comité a recommandé que les procédures adoptées par le pays en matière d'extradition, d'expulsion et d'asile assurent une protection contre le refoulement<sup>138</sup>.

## 7. Apatrides

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la modification de la loi sur le statut juridique des citoyens étrangers en Fédération de Russie. Il a recommandé au pays d'accélérer l'enregistrement des personnes sans papiers et des apatrides ainsi que la délivrance de cartes d'identité temporaires<sup>139</sup>.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes se heurtaient toujours à des obstacles pour obtenir la citoyenneté et l'enregistrement de la naissance de leurs enfants, et a recommandé que la loi fédérale sur la citoyenneté et la loi fédérale sur le statut juridique des ressortissants étrangers soient effectivement appliquées sur l'ensemble du territoire, afin que les femmes puissent acquérir la citoyenneté de la Fédération de Russie et faire enregistrer les naissances<sup>140</sup>.

### Notes

- 1 [A/HRC/39/13](#), [A/HRC/39/13/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).
- 2 [CRPD/C/RUS/CO/1](#), para. 6.
- 3 [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), para. 37.
- 4 [CRC/C/OPSC/RUS/CO/1](#), para. 36.
- 5 [CEDAW/C/RUS/CO/9](#), para. 35; and [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), para. 37.
- 6 [CAT/C/RUS/CO/6](#), para. 25.
- 7 [CEDAW/C/RUS/CO/9](#), para. 25 (f).
- 8 General Assembly resolution 11/3, para. 1. See also <https://press.un.org/en/2022/ga12414.doc.htm>.
- 9 Human Rights Council resolution 51/25.
- 10 [CCPR/C/RUS/CO/8](#), para. 2; and see. See also [A/75/334](#), para. 56; and UNESCO submission for the universal periodic review of the Russian Federation, para. 13.
- 11 See <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iicshr-ukraine/index>.
- 12 [A/HRC/52/62](#), para. 112 (i).
- 13 [CEDAW/C/RUS/CO/9](#), paras. 16 and 17.
- 14 [CCPR/C/RUS/CO/8](#), paras. 10 and 11; and [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), paras. 4, 5, 14 and 15.
- 15 [CCPR/C/RUS/CO/8](#), para. 11.
- 16 [CEDAW/C/RUS/CO/9](#), paras. 10 and 11.
- 17 [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), para. 11.
- 18 [CEDAW/C/RUS/CO/9](#), paras. 22 and 23. See also [CEDAW/C/RUS/CO/9](#), paras. 46 and 47.
- 19 [CAT/C/RUS/CO/6](#), paras. 8–15 and 19.
- 20 *Ibid.*, paras. 8, 9, 19 and 27.
- 21 [CCPR/C/RUS/CO/8](#), paras. 20 and 21. See also [A/75/334](#), paras. 13 and 18; and [A/76/260](#), para. 47.
- 22 [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), paras. 4 and 5.
- 23 [CCPR/C/RUS/CO/8](#), paras. 20 and 21. See also [A/75/334](#), para. 21; and [A/76/260](#), para. 16.
- 24 [CAT/C/RUS/CO/6](#), paras. 38 and 39.
- 25 *Ibid.*, paras. 22 and 23.

- <sup>26</sup> See <https://www.ohchr.org/en/news/2022/10/human-rights-committee-considers-report-russian-federation-absence-delegation-experts>; and CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 6 and 7. See also A/77/533, p. 2 and paras. 60–87; CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 4, 5, 23 and 24; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/widespread-use-torture-russian-military-ukraine-appears-deliberate-un-expert>.
- <sup>27</sup> See <https://www.ohchr.org/en/news/2022/10/human-rights-committee-considers-report-russian-federation-absence-delegation-experts>; and CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 6 and 7. See also A/77/533, p. 2 and paras. 60–87; CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 4, 5, 23 and 24; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>.
- <sup>28</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/ukraine-un-expert-urges-all-war-crimes-investigators-work-closely-national>.
- <sup>29</sup> A/HRC/52/62, paras. 21 and 48–77. See also A/75/334, para. 15.
- <sup>30</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/09/press-briefing-situation-ukraine-matilda-bogner>.
- <sup>31</sup> A/HRC/52/62, paras. 21 and 48–77; and A/75/334, para. 15; and see <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/09/press-briefing-situation-ukraine-matilda-bogner>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council> and <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/06/detentions-civilians-context-armed-attack-russian-federation>.
- <sup>32</sup> The latest press releases are available from [https://www.ohchr.org/en/latest?field\\_geolocation\\_target\\_id%5B1097%5D=1097&field\\_content\\_category\\_target\\_id%5B158%5D=158&field\\_content\\_category\\_target\\_id%5B162%5D=162&field\\_content\\_category\\_target\\_id%5B161%5D=161&field\\_content\\_category\\_target\\_id%5B160%5D=160&field\\_content\\_category\\_target\\_id%5B159%5D=159](https://www.ohchr.org/en/latest?field_geolocation_target_id%5B1097%5D=1097&field_content_category_target_id%5B158%5D=158&field_content_category_target_id%5B162%5D=162&field_content_category_target_id%5B161%5D=161&field_content_category_target_id%5B160%5D=160&field_content_category_target_id%5B159%5D=159). See also A/HRC/52/62, para. 20; and A/77/533, para. 33.
- <sup>33</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/05/plight-civilians-ukraine>. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/ukraine-high-commissioner-turk-details-severe-violations-and-calls-just-peace>; and A/75/334, para. 15.
- <sup>34</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/ukraine-high-commissioner-turk-details-severe-violations-and-calls-just-peace>. See also Human Rights Council resolution 52/32, para. 10; A/77/533, p. 2 and paras. 52–59; and CERD/C/RUS/CO/25-26, para. 4 (a).
- <sup>35</sup> A/77/533, p. 2 and paras. 88–98; and A/HRC/52/62, paras. 21 and 78–85; and see <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>.
- <sup>36</sup> Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; Working Group on discrimination against women and girls; Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health; Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; Independent Expert on the promotion of a democratic and equitable international order; Special Rapporteur on the human rights of migrants; Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions; Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children; Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity; Independent Expert on human rights and international solidarity; Special Rapporteur on minority issues; and Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons; as well as the Committee on the Elimination of Discrimination against Women.
- <sup>37</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-protection-and-participation-women-essential-say-un-human-rights>.
- <sup>38</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 6 and 7; and <https://www.ohchr.org/en/news/2022/10/human-rights-committee-considers-report-russian-federation-absence-delegation-experts>. See also CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 32 and 33; A/75/334, para. 57; <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/ukraine-high-commissioner-turk-details-severe-violations-and-calls-just-peace>; and A/HRC/52/62, para. 114.
- <sup>39</sup> General Assembly resolutions ES-11/1, paras. 2–4; and ES-11/2, para. 2; Human Rights Council resolution 49/1, p. 2; Human Rights Council resolution S-34/1, para. 1; the International Court of Justice – see <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220316-ORD-01-00-EN.pdf>; A/HRC/52/62, para. 113; Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions; Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967; Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association; Special Rapporteur on the right to food; Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation; Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; Working

- Group on discrimination against women and girls; Special Rapporteur on the right to development; Independent Expert on the enjoyment of all human rights by older persons; Special Rapporteur on the rights of Indigenous Peoples; Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity; Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons; Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression; Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence; Working Group on the use of mercenaries; Special Rapporteur on the situation of human rights in Eritrea; Special Rapporteur on the rights of persons with disabilities; Special Rapporteur on the situation of human rights defenders; Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances; Independent Expert on the promotion of a democratic and equitable international order; Special Rapporteur on freedom of religion or belief; Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health; Independent Expert on the situation of human rights in the Central African Republic; Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia; Special Rapporteur on the elimination of discrimination against persons affected by leprosy (Hansen's disease) and their family members; Working Group of Experts on People of African Descent; Special Rapporteur in the field of cultural rights; Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences; Special Rapporteur on the implications for human rights of the environmentally sound management and disposal of hazardous substances and wastes; Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism; Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children; Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/high-commissioner-special-session-human-rights-council-ukraine-many> and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-protecting-life-must-be-priority-un-human-rights-experts>.
- <sup>40</sup> General Assembly resolution ES-11/1; paras. 2–4. See also General Assembly resolution ES-11/2, pp. 1 and 2.
- <sup>41</sup> [CCPR/C/RUS/CO/8](#), para. 8. See also [A/76/260](#), paras. 37 and 48; [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), paras. 4 and 5; and <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/09/arrests-russia-protests-over-troop-mobilization>.
- <sup>42</sup> The Working Group on the use of mercenaries, the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions and the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.
- <sup>43</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/russian-federation-un-experts-alarmed-recruitment-prisoners-wagner-group>. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/ukraine-high-commissioner-turk-details-severe-violations-and-calls-just-peace>; and [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), para. 4 (a).
- <sup>44</sup> [A/HRC/52/62](#), para. 114 (c).
- <sup>45</sup> [CCPR/C/RUS/CO/8](#), paras. 38 and 39. See also [A/76/260](#), para. 47; [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), paras. 23 and 24; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/bachelet-urges-respect-international-humanitarian-law-amid-growing-evidence>; <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/09/press-briefing-situation-ukraine-matilda-bogner>; and [A/75/334](#), paras. 15 and 18.
- <sup>46</sup> [A/76/260](#), paras. 46 and 50. See also [A/75/334](#), para. 56.
- <sup>47</sup> [A/77/533](#), p. 2 and paras. 36–38. See also [A/HRC/52/62](#), para. 109; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>.
- <sup>48</sup> Human Rights Council resolution [52/32](#), para. 1. See also Human Rights Council resolution [S-34/1](#), p. 2.
- <sup>49</sup> General Assembly resolutions ES-11/1, para. 11; and ES-11/2, para. 9.
- <sup>50</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/high-commissioner-special-session-human-rights-council-ukraine-many>. See also Human Rights Council resolution [52/32](#).
- <sup>51</sup> [A/77/533](#), paras. 39–51; General Assembly resolution ES-11/2, p. 2; and [A/HRC/52/62](#), p. 1 and paras. 23–26.
- <sup>52</sup> Human Rights Council resolution [49/1](#), paras. 1 and 3. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/human-rights-council-establishes-independent-international-commission>; Human Rights Council resolution [52/32](#), p. 3; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>.
- <sup>53</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/bachelet-urges-respect-international-humanitarian-law-amid-growing-evidence>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/un-human-rights-chief-urges-immediate-halt-russian-federations-military> and Human Rights Council resolution [52/32](#).
- <sup>54</sup> Human Rights Council resolution [52/32](#), paras. 15 and 16; and [CERD/C/RUS/CO/25-26](#), paras. 4 and 5. See also [A/HRC/52/62](#), p. 1.

- <sup>55</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/11/ukraine-russia-prisoners-war>; A/77/533; paras. 36 and 37; and <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/ukraine-high-commissioner-turk-details-severe-violations-and-calls-just-peace>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/05/plight-civilians-ukraine>; <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/09/press-briefing-situation-ukraine-matilda-bogner>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/widespread-use-torture-russian-military-ukraine-appears-deliberate-un-expert>.
- <sup>56</sup> Human Rights Council resolution 52/32, para. 5.
- <sup>57</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/ukraine-high-commissioner-turk-details-severe-violations-and-calls-just-peace>. See also A/75/334, paras. 22 and 57; and A/76/260, paras. 39–42.
- <sup>58</sup> A/HRC/52/62, paras. 70 and 102.
- <sup>59</sup> Under art. 8 (2) (a) (vii) and (b) (viii) of the Rome Statute.
- <sup>60</sup> See <https://www.icc-cpi.int/news/situation-ukraine-icc-judges-issue-arrest-warrants-against-vladimir-vladimirovich-putin-and>. See also Human Rights Council resolution 52/32, p. 3 and para. 7; A/HRC/52/62, paras. 21 and 95–102; A/75/334, paras. 43–45; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>.
- <sup>61</sup> A/77/533, para. 41. See also A/HRC/52/62, paras. 26 and 33.
- <sup>62</sup> General Assembly resolutions ES-11/1, p. 2; and ES-11/2, p. 2 and para. 4.
- <sup>63</sup> General Assembly resolutions ES-11/1, p. 2; and ES-11/2, p. 2.
- <sup>64</sup> A/77/533, paras. 42 and 104–108; and A/HRC/52/62, para. 26. See also General Assembly resolution ES-11/2, p. 2.
- <sup>65</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 18 and 19. See also CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 23 and 24; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/comment-un-human-rights-chief-volker-turk-sentencing-vladimir-kara-murza>.
- <sup>66</sup> CAT/C/RUS/CO/6, paras. 34 and 35. See also A/75/334, para. 17.
- <sup>67</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 18 and 19. See also CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 23–24; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/comment-un-human-rights-chief-volker-turk-sentencing-vladimir-kara-murza>.
- <sup>68</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 24 and 25.
- <sup>69</sup> Ibid.
- <sup>70</sup> Human Rights Council resolution 51/25, p. 1.
- <sup>71</sup> Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association; Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression; Special Rapporteur on the situation of human rights defenders; Special Rapporteur on the situation of human rights in the Russian Federation; Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; Special Rapporteur on violence against women and girls, its causes and consequences; Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers.
- <sup>72</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/01/russia-un-experts-alarmed-escalation-crackdown-civil-society>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/russia-un-expert-submits-amicus-brief-case-challenging-dissolution-moscow>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/russia-un-experts-condemn-civil-society-shutdown>; <https://news.un.org/en/story/2022/07/1122412>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/01/russia-dissolution-human-rights-organisations-could-start-civil-society-shut>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/08/russia-free-semyon-simonov-and-stop-criminalising-human-rights-defenders>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/russia-un-expert-alarmed-continued-targeting-human-rights-defenders>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/russia-un-experts-raise-alleged-targeting-anti-torture-ngo-russian>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/russia-un-experts-dismayed-violent-attack-against-journalist-yelena>.
- <sup>73</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, para. 18; CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 26–29; and CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 18 and 19; and see <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/01/comment-un-human-rights-office-spokesperson-marta-hurtado-russia>; and UNESCO submission, paras. 17–19 and 21–23. See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/01/press-briefing-notes-russia>.
- <sup>74</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 26–29. See also Human Rights Council resolution 51/25; Human Rights Council resolution 52/32, p. 3; A/75/334, paras. 24 and 25; A/76/260, para. 47; CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 23 and 24; <https://www.ohchr.org/en/news/2022/10/human-rights-committee-considers-report-russian-federation-absence-delegation-experts>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/russia-un-expert-alarmed-continued-targeting-human-rights-defenders>; <https://www.ohchr.org/en/news/2019/03/russia-release-human-rights-defender-oyub-titiev-urge-un-experts>; <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2021/02/russia-un-experts-raise-fair-trial-concerns-over-case-gulag-historian>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/comment-un-human-rights-chief-volker-turk-sentencing-vladimir-kara-murza>.

- <sup>75</sup> CAT/C/RUS/CO/6, paras. 28, 29, 46 and 47; CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 8 and 9; and Human Rights Council resolution 51/25. See also CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 18–24; and UNESCO submission, paras. 19 and 21–23.
- <sup>76</sup> The Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions and the Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression.
- <sup>77</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2021/03/russia-un-experts-say-navalny-poisoning-sends-clear-sinister-warning> and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/un-torture-expert-warns-opposition-figure-alexei-navalnys-worsening-health>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/russia-un-experts-say-navalny-serious-danger-call-medical-evacuation>, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/01/russia-un-experts-laud-courage-alexei-navalny-call-immediate-release> and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/09/un-human-rights-chief-calls-independent-investigation-poisoning-alexei>.
- <sup>78</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 30 and 31; and CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 20 and 21.
- <sup>79</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 30 and 31. See also CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 28 and 29.
- <sup>80</sup> CAT/C/RUS/CO/6, paras. 40 and 41.
- <sup>81</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 28 and 29. See also A/76/260, para. 47; Human Rights Council resolution 51/25; and UNESCO submission, paras. 21–23.
- <sup>82</sup> The Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders and the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association.
- <sup>83</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/russia-un-experts-alarmed-choking-information-clampdown>.
- <sup>84</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 32 and 33. See also A/75/334, para. 57; Human Rights Council resolution 51/25; <https://www.ohchr.org/en/news/2022/10/human-rights-committee-considers-report-russian-federation-absence-delegation-experts>; and <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/03/press-briefing-notes-russia>.
- <sup>85</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/comment-un-human-rights-office-spokesperson-ravina-shamdasani-russia>.
- <sup>86</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 34 and 35; and CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 18 and 19. See also A/75/334, para. 29.
- <sup>87</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 34 and 35. See also A/75/334, para. 29.
- <sup>88</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, para. 19; CAT/C/RUS/CO/6, paras. 28 and 29; and CERD/C/RUS/CO/25-26, para. 19. See also A/75/334, para. 57.
- <sup>89</sup> CAT/C/RUS/CO/6/Add.1, paras. 43–51.
- <sup>90</sup> CAT/C/RUS/CO/6, paras. 18, 19, 44 and 45. See also CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 4 and 5.
- <sup>91</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 32 and 33. See also A/75/334, para. 57; <https://www.ohchr.org/en/news/2022/10/human-rights-committee-considers-report-russian-federation-absence-delegation-experts>; and <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/03/press-briefing-notes-russia>.
- <sup>92</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 36 and 37. See also Human Rights Council resolution 51/25; <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2021/03/russia-un-experts-say-navalny-poisoning-sends-clear-sinister-warning>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/un-torture-expert-warns-opposition-figure-alexei-navalnys-worsening-health>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/russia-un-experts-say-navalny-serious-danger-call-medical-evacuation>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/01/russia-un-experts-laud-courage-alexei-navalny-call-immediate-release>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/09/un-human-rights-chief-calls-independent-investigation-poisoning-alexei>.
- <sup>93</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 56 and 57.
- <sup>94</sup> CRC/C/OPSC/RUS/CO/1, para. 21; and UNESCO submission, paras. 5 and 20.
- <sup>95</sup> CRPD/C/RUS/CO/1, paras. 46 and 47.
- <sup>96</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 28 and 29.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, paras. 38 and 39.
- <sup>98</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-un-expert-warns-global-famine-urges-end-russia-aggression>. See also Human Rights Council resolution 52/32, para. 11; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/independent-international-commission-inquiry-ukraine-human-rights-council>.
- <sup>99</sup> General Assembly resolutions ES-11/1, p. 2; and ES-11/2, p. 2.
- <sup>100</sup> A/HRC/52/62, paras. 42, 43, 56 and 59.
- <sup>101</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 40 and 41.
- <sup>102</sup> CRPD/C/RUS/CO/1, paras. 38 and 39.
- <sup>103</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 40 and 41.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, para. 41. See also CAT/C/RUS/CO/6, paras. 20 and 21; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/russian-federation-violated-womans-rights-failing-provide-gender-sensitive>.



- <sup>105</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 36, 37 and 45. See also CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 25–28.
- <sup>106</sup> CRPD/C/RUS/CO/1, paras. 48 and 49.
- <sup>107</sup> The Special Rapporteur in the field of cultural rights and the Special Rapporteur on freedom of religion or belief.
- <sup>108</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/02/targeted-destruction-ukraines-culture-must-stop-un-experts#:~:text=Cultural%20resources%20%E2%80%93such%20as%20repositories,for%20ideological%20repression%20and%20strict>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/ukrainerussia-violations-cultural-rights-will-impede-post-war-healing-un>.
- <sup>109</sup> Human Rights Council resolution 52/32, pp. 2 and 3; CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 23 and 24; and General Assembly resolution ES-11/2, p. 2.
- <sup>110</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 54 and 55.
- <sup>111</sup> Ibid., paras. 42 and 43.
- <sup>112</sup> Ibid., paras. 12 and 13.
- <sup>113</sup> Ibid., paras. 48–51.
- <sup>114</sup> Ibid., paras. 24–27.
- <sup>115</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 16 and 17.
- <sup>116</sup> Ibid., paras. 14 and 15.
- <sup>117</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 24 and 25 (c); and CAT/C/RUS/CO/6, paras. 30 and 31.
- <sup>118</sup> CRC/C/OPSC/RUS/CO/1, paras. 7, 8, 27 and 28.
- <sup>119</sup> Ibid., paras. 33 and 34.
- <sup>120</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>121</sup> Ibid., paras. 23 and 24.
- <sup>122</sup> Ibid., paras. 25 and 26.
- <sup>123</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-un-committee-urges-end-killings-children>.
- <sup>124</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 22 and 23.
- <sup>125</sup> CRPD/C/RUS/CO/1, paras. 26 and 27.
- <sup>126</sup> Ibid., paras. 40 and 41.
- <sup>127</sup> CRPD/C/RUS/CO/1, paras. 32 and 33.
- <sup>128</sup> Ibid., paras. 34–37.
- <sup>129</sup> Ibid., paras. 15 and 16.
- <sup>130</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 52 and 53.
- <sup>131</sup> Ibid., paras. 44 and 45.
- <sup>132</sup> CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 29 and 30.
- <sup>133</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 40 and 41. See also CEDAW/C/RUS/CO/9, para. 45; and CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 29 and 30.
- <sup>134</sup> CAT/C/RUS/CO/6, para. 32. See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/10/turk-calls-russian-legislators-repeal-not-expand-anti-lgbt-bill>.
- <sup>135</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 12 and 13. See also CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 4–5 and 14–15.
- <sup>136</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, para. 23.
- <sup>137</sup> CCPR/C/RUS/CO/8, paras. 22 and 23.
- <sup>138</sup> CAT/C/RUS/CO/6, paras. 42 and 43.
- <sup>139</sup> CERD/C/RUS/CO/25-26, paras. 33 and 34.
- <sup>140</sup> CEDAW/C/RUS/CO/9, paras. 34 and 35.